



PPRE - Programme personnalisé de réussite éducative

visé à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Ce n'est donc pas en soi un dispositif.

POUR : les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences (et attitudes) attendues à la fin d'un cycle

OBJECTIF : formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés

- accompagnement pédagogique différencié conduit en classe par son ou ses enseignants,
- aides spécialisées ou complémentaires

PROCEDURE : à l'initiative des équipes pédagogiques mis en place par le directeur de l'école

- un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève
- des actions ciblées sur des compétences précises

ACTIONS CONDUITES :

- élaborées par l'équipe pédagogique ;
- formalisées dans un document qui précise
 - les objectifs,
 - les ressources,
 - les types d'actions,
 - les échéances et les modalités d'évaluation ;
- discutées avec les représentants légaux ;
- présentées à l'élève ;
- mises en oeuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.
- accompagnées éventuellement des enseignants du Rased ou, le cas échéant, des enseignants en UPE2A

PAP - Plan d'accompagnement personnalisé

POUR : les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages. Le PAP permet à l'élève de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

OBJECTIF : définir les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève.

- répondre aux difficultés scolaires de l'élève ;
- un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

PROCEDURE : proposé par le conseil de cycle, avec l'accord de la famille qui peut également le demander.

- Constat des troubles : par le médecin scolaire qui donne un avis sur la pertinence de la mise en place au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages
- Élaboration : par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés.
- Mise en oeuvre et suivi : par l'enseignant au sein de la classe.

ACTIONS CONDUITES :

- aménagements et adaptations de nature exclusivement pédagogique.
- permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique

NOTES

- se substitue au « PAI dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.
- ne peut pas comporter de décisions (CDAPH), ne permet donc pas de déroger au droit commun.
- l'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en oeuvre du PAP.
- si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE.